

Registre des délibérations

Réunion du Conseil de Communauté du 10 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 octobre à 20 H 45, le Conseil de la Communauté de Communes des Combes s'est réuni à la salle de Justice et de Paix de Scey sur Saône et Saint Albin, après convocation légale sous la présidence de Madame Carmen FRIQUET

Étaient présents : Aroz : Noël LANGROGNET ; Baignes : Denis BOURDON ; Boursières : Jacques MARQUETON ; Bucey Les Traves : Jacques HEZARD ; Chemilly : Nadine BAGUE ; Clans : Christophe ORTIGER ; Confracourt : Frédéric GAUTHIER ; Ferrières les Scey : Jean-Jacques MILLERAND ayant pouvoir de Julien BIGAND ; La Nouvelle Les Scey : Vincent ACHARD ; La Romaine : Roger RELANGE, Alain FRANCHEQUIN ; Mailley-et-Chazelot : Bertrand REZARD, Pascal LORIOZ ayant pouvoir de Serge SANCHEZ ; Neuvele les la Charité : Patrick LE GARF ; Noidans le Ferroux : Jean-Louis BORDET, Patrice BRUN, Rose TACI ; Ovanches : Jean-Louis DESROCHES ; Pontcey : Jacky BAGUE ; Raze : Gérard CACHOT ayant pouvoir de Laëtitia DUPONT ; Scey Sur Saône : Carmen FRIQUET, Eddy VIEILLE, Pauline LOMBARD ayant pouvoir de Karelle LANDRY, Jean-Pierre PECHINIOT ayant pouvoir de Christophe OTHENIN, Fanny BAILLET, Christophe DUBOIS ; Soing-Cubry-Charentenay : Didier PIERRE, Maryse GLAUSER ; Traves : Fernand STEFANI, Thierry DUMONT ; Velleguindry et Levresey : Éric MENNESSIEZ ; Vy le Ferroux : Laurent DELAIN ayant pouvoir de Jean-Marie LE BRETTON ; Vy les Rupt : Éric MASOYE.

Étaient absents : Chantes : Laëtitia DUPONT excusée ayant donné pouvoir à Gérard CACHOT ; Chassey les Scey : Julien BIGAND excusé ayant donné pouvoir à Jean-Jacques MILLERAND ; Confracourt : Patrick BAUD (excusé) ; Mailley-et-Chazelot : Serge SANCHEZ excusé ayant donné pouvoir à Pascal LORIOZ ; Rosey : Christophe RERGUE (absent) ; Rupt sur Saône : Laurent BEDIN (excusé) ; Scey Sur Saône : Christophe OTHENIN excusé ayant donné pouvoir à Jean-Pierre PECHINIOT, Karelle LANDRY excusée ayant donné pouvoir à Pauline LOMBARD ; Soing-Cubry-Charentenay : Richard SEYLLER (absent) ; Velle le Châtel : Jean-Marie LE BRETTON excusé ayant donné pouvoir à Laurent DELAIN.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., M. Didier PIERRE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Date de convocation des membres : 04/10/2024

Nombre de membres en exercice : quarante deux

Certifié exécutoire suite à l'affichage et la transmission en Préfecture effectués le 17/10/2024

* * * * *

Délibération N° 62/24 : SICTOM – Tarification de la collecte des biodéchets pour les professionnels du territoire

Depuis le 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti gaspillage de 2020, le tri des bio déchets est généralisé et concerne tous les professionnels et les particuliers. Il précise que le SICTOM propose la collecte des biodéchets des particuliers sur l'ensemble de son territoire en point d'apport volontaire depuis 2021.

Le Sictom a validé la mise en place de collecte des biodéchets aux professionnels de notre territoire selon les conditions suivantes :

- Collecte en porte à porte avec un bac de 240 litres identifié et mis à disposition par le SICTOM du VAL de SAONE,
- Le service est réservé aux professionnels équipés préalablement d'un bac OM pucé et collecté par le SICTOM du VAL de SAONE,
- Une fréquence minimum de collecte de 24 levées annuelles comprises dans l'abonnement,
- La prestation de collecte des biodéchets des professionnels n'inclut pas le lavage du bac mis à disposition.

Les tarifs proposés s'élèvent à 393.46 € pour l'abonnement annuel comprenant 24 levées et à 5.67 euros par levée supplémentaire non majorée. Le montant de 393.46 € comprend une part fixe de 257.38 € annuelle par bac de 240 litres et 24 levées à 5.67 €.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins 2 abstentions (MM. BORDET et HEZARD) de valider les modalités de collecte des biodéchets pour les professionnels du territoire selon les tarifs indiqués ci-dessus.

Délibération N° 63/24 : SICTOM – Retrait de la CCPMC

Lors du comité syndical du 16 juillet 2024, le SICTOM du Val de Saône a donné son accord pour que 6 communes de la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (anciennes communes membres de la CC du Chanois avant la fusion), se retirent du Syndicat au 31 décembre 2024. Cette décision vise une meilleure organisation et une harmonisation du service de collecte en permettant à la CCPMC de n'adhérer qu'à un seul syndicat, le SCODEM des 2 rivières.

En tant qu'adhérent au SICTOM du Val de Saône, et suivant l'article L5211-19 du Code général des collectivités Territoriales (CGCT), ce retrait est subordonné à l'accord du conseil communautaire, qui a 3 mois pour se prononcer.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le retrait des 6 communes de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois du SICTOM du Val de Saône au 31 décembre 2024.

Délibération N° 64/24 : SICTOM – Adhésion de la CCHVS dans sa globalité

Lors du comité syndical du 16 juillet 2024, le SICTOM du Val de Saône a donné son accord pour l'adhésion dans son intégralité de la Communauté de communes des Hauts du Val de Saône au 1er janvier 2025. Cette décision vise une meilleure organisation et une harmonisation du service de collecte en permettant à la CCHVS de n'adhérer qu'à un seul syndicat.

En tant qu'adhérent au SICTOM du Val de Saône, et suivant l'article L5211-19 du Code général des collectivités Territoriales (CGCT), cette adhésion est subordonnée à l'accord du conseil communautaire, qui a 3 mois pour se prononcer.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider l'adhésion dans son intégralité de la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône au 1er janvier 2025 au SICTOM du Val de Saône.

Délibération N° 65/24 : SICTOM – Modification des délégués

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres votants, procède aux modifications suivantes suite à la mise à jour des délégués SICTOM :

- Jean-Pierre PECHINIOT, délégué titulaire
- Eddy VIEILLE, délégué suppléant

Délibération N° 66/24 : Attribution des aides à l'habitat

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide d'attribuer le montant de subvention suivant dans le cadre de sa convention avec le Département :

Dossier n°201

Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie
Montant travaux HT subventionnables:	59 937.27 €/ HT
Taux de l'aide :	forfait
Montant subvention :	500 €/HT

Dossier n°202

Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie
Montant des travaux subventionnables H.T.	58 205.63 €/ HT
Taux de l'aide :	forfait
Montant subvention :	500 €/HT

Délibération N° 67/24 : Accord relatif au don du CCAS de Scey sur Saône pour la médiathèque intercommunale

Dans sa délibération du 10 septembre 2024, le CCAS de Scey sur Saône et Saint Albin valide le don de livres et de matériel informatique à la Communauté de communes à compter du 10 septembre 2024 dans le cadre de l'ouverture de la médiathèque intercommunale à Scey sur Saône, en lieu et place de la bibliothèque municipale. Le montant de ce don est évalué à une valeur brute de 19 524.83 euros.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité accepte ce don et autorise la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Délibération N° 68/24 : GEMAPI – Conventions de gestion des plans d'eau publics

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité la Présidente à signer les conventions de gestion des plans d'eaux publics au titre de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement entre la Fédération de Pêche 70, les communes concernées et la CC des Combes au titre de sa compétence GEMAPI. Cela permettra à la CC des Combes d'intervenir concernant des travaux d'amélioration du fonctionnement biologique des plans d'eau communaux.

Il est précisé que :

- L'entretien paysager courant des abords des plans d'eau restent de la responsabilité des communes concernées.
- La gestion halieutique et du droit de pêche restent de la responsabilité de la Fédération de Pêche.
- La CC des Combes ne s'engagera que sur des plans d'eau communaux publics et réguliers, réputés déclarés ou autorisés au titre de la réglementation en vigueur.

Si aucun document ne peut prouver l'existence juridique du plan d'eau, la régularisation du plan d'eau sera à réaliser avant la signature de la convention par la CC des Combes. Cette dernière, ainsi que la Fédération de Pêche, peuvent accompagner la commune concernée dans cette démarche administrative.

Délibération N° 69/24 : PLUI – Validation du lancement d'une procédure de révision simplifiée

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-31 à L. 153-35, R. 104-23 à R. 104-37, R. 153-20 et R. 153-21 ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la Communauté de Communes des Combes approuvé le 20 juin 2018, modifié par délibération du 26 septembre 2019 et mis en compatibilité avec une déclaration de projet par délibération du 12 mars 2021 ;

Il vous est proposé de prescrire la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat de la Communauté de Communes des Combes. Cette révision sera notamment menée conformément aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes sont les suivants :

- prendre en compte des demandes des particuliers et des élus afin de réajuster les zones de jardins et certaines parcelles constructibles. Ce réajustement est rendu nécessaire du fait de nombreux blocages fonciers.

Il est rappelé que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, cette révision sera menée de façon accélérée dans la mesure où les modifications apportées au PLUI ne porteront pas atteinte aux orientations définies par le PADD.

Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition du public d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes des Combes aux jours et heures habituels d'ouverture,
- La mise à disposition du public d'un dossier explicatif au siège de la Communauté de Communes des Combes aux jours et heures habituels d'ouverture,
- La possibilité de faire parvenir des observations par mail à l'adresse developpement@cc-descombes.fr, ou par courrier à l'adresse suivante : 24 Avenue de Patis, 70360 Scey-sur-Saône et Saint-Albin,
- L'organisation de 3 réunions publiques,
- L'organisation de deux permanences.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Madame la Présidente à :

- signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal
- solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses				Recette		
Objet	Organisme	Montant HT	Total	Organisme	Taux %	Montant HT
Révision allégée PLUI	IAD	42 000,00 €	42 000,00 €			
				Etat DGD	- 30	21 057,60 €
Reprographie		6 000,00 €	6 000,00 €			
Mise à jour site internet		600,00 €	600,00 €			
Publication enquête publique	Est Républicain	1 000,00 €	1 000,00 €			
	Presse de Vesoul	1 000,00 €	1 000,00 €			
Commissaires enquêteurs	TA Besançon	15 000,00 €	15 000,00 €			
Imprévus (7%)		4 913,44 €	4 592,00 €	reste à charge C3	70	49 134,40 €
			70 192,00 €			70 192,00 €

Délibération N° 70/24 : PORT DE PLAISANCE – Validation du protocole de fin de concession

Par la convention portant cahier des charges du 30 septembre 2008, Voies Navigables de France (VNF) a, en sa qualité d'autorité concédante, confié la concession d'exploitation d'équipements légers de plaisance à la Communauté de communes des Combes, le site de plaisance dit du port de plaisance de Scey-sur-Saône pour une durée de 14 ans et 3 mois à partir du 1er octobre 2008.

Le cahier des charges de la concession a fait l'objet des avenants suivants :

- Avenant n° 1 signé le 8 décembre 2011, portant sur l'intégration de catways ;
- Avenant n° 2 signé le 12 octobre 2012, portant sur l'extension du périmètre de la concession ;
- Avenant n° 3 signé le 7 octobre 2022 portant sur la prolongation de la concession jusqu'au 31 décembre 2024.

Il convient de formaliser un protocole de fin de concession entre VNF et la Communauté de communes afin d'assurer, conformément aux règles applicables aux concessions, la bonne transmission par le Concessionnaire du port de Scey-sur-Saône à l'Autorité Concédante et de définir les conditions de cessation de la concession, pour faire application de l'article 16 du cahier des charges.

Pour la poursuite de la gestion du port de plaisance, VNF programme l'établissement d'une COT ou Convention Temporaire d'Occupation. La durée de cette COT sera dépendante de la durée d'amortissements des investissements et du montant de la redevance. A l'heure d'aujourd'hui, ces 3 éléments ne sont pas connus de la Communauté de communes et il nous est conseillé de pouvoir prolonger d'un an les contrats avec l'exploitant actuel : Locaboat.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le protocole de fin de concession tel que détaillé en annexe et dont une des mesures principales consiste à réaliser avant le 31 mars 2025 les travaux de remise en état du port définis comme suit :
 - o Station d'avitaillement : amélioration du rangement du tuyau pour éviter les pertes de carburant au sol et mise en place d'un kit antipollution ;
 - o Amélioration de la sécurité des bornes électriques à destination des plaisanciers (protection de sur-intensité) ;
 - o Traitement anti-corrosion des ducs d'Albe ;
 - o Réfection de l'assise des accès aux passerelles ;dont le montant prévisionnel global s'élève à 38 780 euros HT
- autorise la Présidente à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Délibération N° 71/24 : Renouvellement adhésion au « Service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » 2025-2027 du centre de gestion 70

Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur démarche de prévention et pour aider à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi d'un agent avec des restrictions médicales ou en situation de handicap, le CDG70 propose un service intitulé « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » avec lequel il est possible de conventionner. Ce service est composé d'une équipe pluridisciplinaire : conseiller de prévention, ACFI, ergonomiste, assistante sociale.

L'adhésion à ce service permet, par ailleurs, de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner "des assistants ou conseillers de prévention" et "l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité (ACFI).

L'adhésion à ce service se fait via une convention pluriannuelle de trois ans et l'acquittement d'un montant d'environ 500 euros annuel (478 euros en 2024). Aucun autre frais en sus n'est facturé à la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adhérer au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » du CDG de Haute-Saône,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget en 2025,
- d'autoriser la Présidente à signer la convention d'adhésion au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » géré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, annexée ou tout document utile afférent à ce dossier.

Délibération N° 72/24 : Création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que le bon fonctionnement des services à l'école maternelle de Scey sur Saône implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 4 novembre 2024, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide de valider la création d'un emploi non permanent en référence au grade de d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'accompagnement des enfants de maternelle sur le trajet bus-école/école-bus sur la période allant du 04 novembre 2024 au 06 juillet 2025.

Il est précisé que :

- l'agent sera recruté à temps non complet à hauteur de 2h hebdomadaires (soit 2/35ème d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions de surveillance et d'accompagnement des enfants sur le trajet bus-école/école-bus et lors de la montée des enfants dans le bus.
- le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : expérience professionnelle avec les enfants et sur des fonctions équivalentes.
- la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum de 430 / indice majoré minimum de 385 et l'indice brut maximum 461 / indice majoré maximum 409,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Délibération N° 73/24 : Convention de mise à disposition d'un agent entre la commune de Raze et la C3

Suite à la sollicitation de la commune de Raze, et après avoir recueilli l'accord de l'agent, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la mise à disposition de l'agent à raison de 2h semaine pour assurer l'entretien des locaux de la mairie de Raze à compter du 1er janvier 2025.

Cela permet à l'agent de n'avoir qu'un seul employeur pour simplifier le suivi administratif de son dossier. Cette mise à disposition donnera lieu au remboursement des frais salariaux correspondants aux heures réalisées par l'agent sur l'année civile (traitement de base, IFSE, CIA).

Délibération N° 74/24 : Suppression et création d'un poste d'agent d'entretien

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu la délibération du 20 juin 2018 portant création d'un emploi permanent au grade de adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 16 heures 00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : agent d'entretien ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
- Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 1er octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le nombre d'heures de travail afférent au poste, initialement fixé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent, que cette modification est supérieure à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de :

- supprimer l'emploi permanent créé, par la délibération susvisée, au grade de adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 16 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 16/35ème d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : agent d'entretien et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- créer un emploi permanent au grade de adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 18 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 18/35ème d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : agent d'entretien et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu, à compter du 1er janvier 2025,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

et autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération N° 75/24 : Renouvellement du principe de délégation de service public pour la gestion des micro-crèches

En prévision de l'ouverture des deux micro-crèches, le conseil communautaire, via la délibération n°74-2021, entérinait le lancement d'une procédure de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de ces deux nouvelles structures. Cette délégation a été confiée à la fédération départementale Familles rurales de Haute Saône pour une période de 3 ans. Ce premier contrat se terminera au 31 juillet 2025.

Après 2 années pleines de fonctionnement pour la micro-crèche de Scey sur Saône et 7 mois pour la micro-crèche de Noidans le Ferroux, le bilan de ce partenariat est positif :

- Le cahier des charges est respecté tant d'un point de vue pédagogique, technique, logistique, administratif et financier.
- Les temps d'échanges et de régulation entre la référente technique et la C3 sont réguliers et documentés, des copils sont organisés.
- Le bilan de fréquentation des deux établissements est très satisfaisant pour une période de démarrage. D'ordinaire, c'est à l'issue d'une période de 3 à 4 années qu'un nouvel établissement atteint son rythme de croisière, caractérisé par un taux de fréquentation autour de 70%. (Cf. annexe Etat annuel 2024 SSS et NLF)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider le renouvellement du principe de DSP pour la gestion des micro-crèches pour une nouvelle période de 3 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2028
- d'autoriser la Présidente à lancer une nouvelle période de consultation d'ici la fin d'année 2024 avec un retour des candidatures et des offres au 31 janvier 2025 et à signer tous documents liés à la mise en place de la nouvelle DSP et éventuellement d'un avenant dans le cas où un troisième établissement ouvrirait ses portes d'ici au 31 juillet 2028.

Délibération N° 76/24 : Modification de la tarification 2024 des activités périscolaires

Dans le cadre de l'exécution du marché de prestation de services 2024, il est nécessaire d'apporter une modification à la grille tarifaire validée lors du conseil communautaire du 11 octobre 2023 (cf. délibération n°86-2023) pour tenir compte des durées des périodes de l'année scolaire 2024-2025, légèrement différentes de celles de l'année scolaire 2023-2024.

Ces modifications portent essentiellement sur le forfait des mercredis de vacances à vacances :

Anciens tarifs :

FORFAIT MERCREDIS				
uniquement en journée avec repas de vacances à vacances (accueil relais compris)				
Janvier à février (6 mercredis)	60.00 €	65.00 €	70.00 €	75.00 €
Mars à avril (6 mercredis)	60.00 €	65.00 €	70.00 €	75.00 €
Mai à juillet (8 mercredis)	80.00 €	85.00 €	90.00 €	100.00 €

Nouveaux tarifs :

FORFAIT MERCREDIS				
uniquement en journée avec repas de vacances à vacances (accueil relais compris)				
Septembre à octobre (7 mercredis)	70.00 €	75.00 €	80.00 €	90.00 €
Novembre à décembre (7 mercredis)	70.00 €	75.00 €	80.00 €	90.00 €
Janvier à février (7 mercredis)	70.00 €	75.00 €	80.00 €	90.00 €
Mars à avril (6 mercredis)	60.00 €	65.00 €	70.00 €	75.00 €
Mai à juillet (9 mercredis)	90.00 €	95.00 €	100.00 €	110.00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité :

- la grille tarifaire mise à jour (Cf. grille tarifaire sept2024 en annexe)
- l'entrée en vigueur de cette nouvelle grille dès le premier jour de l'année scolaire 2024-2025

et autorise la Présidente à signer tout document lié à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération N° 77/24 : Répartition du FPIC 2024

La Présidente indique au Conseil que l'ensemble intercommunal composé de la Communauté et des communes membres est bénéficiaire au titre du FPIC pour l'année 2024 à hauteur globalement de **193.858 €** (197.023 € en 2023).

La répartition de droit commun de ce reversement, entre la Communauté et les communes, fixe la part communautaire à **106.637 €** (127.467 € en 2023) et la part des communes à **87.221 €** (69.556 € en 2023).

La loi permettant de déroger à cette répartition de droit commun, la Présidente propose au conseil d'opter pour une répartition libre permettant aux communes de conserver le même montant que celui perçu en 2023 tout en limitant l'impact négatif sur le budget communautaire.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés (11 abstentions) :

- d'opter pour une répartition libre du FPIC 2024

- de fixer la part revenant à la communauté à la somme de 124.302 € et la part revenant aux communes à la somme de 69.556 €

- de fixer les attributions individuelles revenant aux communes aux sommes suivantes :

Code INSEE 2024	Nom Commune 2024	Part communes Prélèvement de droit commun 2024	Part communes Reversement de droit commun 2024	Part communes Solde de droit commun 2024	Part communes Répartition libre 2024
70028	AROZ	0	1 487	1 487	1 227 €
70047	BAIGNES	0	1 098	1 098	939 €
70090	BOURSIERES	0	736	736	638 €
70105	BUCEY-LES-TRAVES	0	1 716	1 716	1 412 €
70127	CHANTES	0	1 308	1 308	1 017 €
70138	CHASSEY-LES-SCEY	0	0	0	767 €
70148	CHEMILLY	0	832	832	677 €
70158	CLANS	0	1 237	1 237	915 €
70169	CONFRACOURT	0	3 294	3 294	2 377 €
70232	FERRIERES-LES-SCEY	0	1 378	1 378	1 083 €
70324	MAILLEY-ET-CHAZELOT	0	7 145	7 145	5 799 €
70384	NEUVELLE-LES-LA-CHARITE	0	2 409	2 409	1 988 €
70386	NEUVELLE-LES-SCEY	0	2 236	2 236	1 804 €
70387	NOIDANS-LE-FERROUX	0	5 322	5 322	4 486 €
70401	OVANCHES	0	1 880	1 880	1 332 €
70417	PONTCEY	0	3 749	3 749	2 737 €
70418	LA ROMAINE	0	7 979	7 979	5 407 €
70439	RAZE	0	5 340	5 340	4 109 €
70452	ROSEY	0	4 235	4 235	2 708 €
70457	RUPT-SUR-SAONE	0	1 432	1 432	1 161 €
70482	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	0	15 276	15 276	12 466 €
70492	SOING-CUBRY-CHARENTENAY	0	7 186	7 186	6 006 €
70504	TRAVES	0	4 246	4 246	3 507 €
70535	VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY	0	1 725	1 725	1 444 €
70536	VELLE-LE-CHATEL	0	1 458	1 458	1 342 €
70580	VY-LE-FERROUX	0	1 766	1 766	1 555 €
70582	VY-LES-RUPT	0	751	751	653 €
	Total		87 221	87 221	69 556 €

Délibération N° 78/24 : Arbitrage sur le mode de gestion du service périscolaire et extrascolaire à partir du 1er janvier 2025

Le conseil communautaire du 13 octobre 2023, via la délibération n°87-2023, avait validé le principe de reconduction du marché de prestation de service annuel pour la gestion des activités périscolaires et extrascolaires de la collectivité. Le marché 2024 a ainsi été attribué à la FOL 70. Le marché 2024 prendra fin au 31 décembre.

Une consultation des entreprises s'est déroulée du 14 août 2024 au 30 septembre 2024 à 12h. Une seule réponse a été déposée, celle de la FOL 70. La Présidente souhaite de nouveau consulter les membres du conseil communautaire et recueillir leur avis sur le mode de gestion du service périscolaire et extrascolaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Deux scénarios sont possibles :

1/ Reconduction du marché de prestation pour l'année 2025 avec la FOL70

2/ Reprise en régie directe

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à 28 voix pour, 5 contres (M. Bordet, M. Brun, M. Delain + 1 pouvoir, M. Langrognet) et 1 abstention (Mme Taci), de ne pas reconduire le marché de prestation de service pour l'année 2025 et de reprendre en régie directe la gestion du service périscolaire et extrascolaire à compte du 1^{er} janvier 2025.